

## **Chapitre 2**

### **Les normes internationales du droit aérien**

La Convention de Chicago constitue le fondement de la réglementation de l'aviation civile. Véritable constitution de l'OACI, elle contient une série de dispositions fondamentales pour l'organisation et le fonctionnement de la navigation aérienne. Très vite cependant, il est apparu que les Etats ne parviendraient pas à s'entendre sur une base multilatérale pour définir les conditions de l'exercice de l'activité la plus importante de toute l'aéronautique civile : le transport aérien. En dehors des conventions de droit privé aérien comme la Convention de Varsovie, le droit international de l'aviation civile est également constitué par des conventions multilatérales qui fixent le cadre général de la navigation aérienne (section1) et par des traités bilatéraux relatifs à l'activité du transport aérien (section 2).

#### **Section 1 - Les conventions internationales multilatérales**

La complexité des problèmes d'organisation et d'exploitation des activités aériennes ont contraint les Etats à s'entendre sur une base conventionnelle. Une première convention portant réglementation de la navigation aérienne est signée à Paris le 13 octobre 1919 qui peut être considérée comme le texte fondateur de l'organisation du transport aérien international. La Convention de Paris a en effet consacré le principe de la souveraineté complète et exclusive des Etats sur leur espace aérien, établit le principe de la nationalité des aéronefs et institué, avec la Commission Internationale de la Navigation Aérienne (CINA), une organisation chargée de réglementer la navigation aérienne<sup>1</sup>. Toutefois, la portée de ce texte n'a jamais été universelle par suite de la signature d'un instrument concurrent à La Havane le 20 février 1928 ratifié par douze Etats du continent américain. Même si ces deux conventions ont contribué au développement du droit international aérien, ce sont surtout celles de Chicago et de Varsovie qui constituent les accords les plus importants, ne serait-ce que par le nombre de ratifications obtenues.

---

<sup>1</sup> Jacques Naveau, Marc Godfroid, *Précis de droit aérien*, Bruxelles, 1988, p. 18.